

BY-LAW NO. W-1

**A BY-LAW RELATING TO THE WATER
AND SEWER SYSTEMS**

PASSED: MARCH 7, 2005

BE IT ENACTED by the Council of the Village of Atholville as follows:

1 DEFINITIONS

In this by-law:

“building sewer” or “sanitary sewer service connection” means a pipe that is connected to a building drain 1 metre outside a wall of a building and that leads to a public sewer; (branchement d’égout)

“storm building sewer” or “storm sewer service connection” means the extension from the building storm drain to the storm sewer main; (branchement d’égout pluvial)

“Committee” means the Water and Sewerage Commission of Council; (comité)

“Council” means the Council of the Village of Atholville (conseil)

“cross connection” means a connection or a potential connection between any part of a potable water system and any other environment containing other substances in a manner which, under any circumstances, could allow such substances to enter the potable water system; (intercommunication)

“customer's water system” means a water system owned by a person other than the Village but which receives water from the Village water system; (réseau d’eau d’abonné)

ARRÊTÉ No. W-1

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES RÉSEAUX
D’EAU ET D’ÉGOUTS**

ADOPTÉ : LE 7 MARS 2005

Le conseil municipal du Village d'Atholville édicte :

1 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.

« branchement d’égout » ou « branchement d’égout sanitaire » Conduite raccordée au collecteur principal à 1 m à l’extérieur du mur du bâtiment et conduisant à un égout public. (building sewer)

« branchement d’égout pluvial » Conduite raccordant le collecteur d’eaux pluviales du bâtiment à l’égout pluvial public. (building storm sewer)

« comité » Commission d'eau et d'égout du conseil. (Committee)

« conseil » Conseil municipal du Village d'Atholville. (Council)

« intercommunication » Raccordement existant ou éventuel entre une partie quelconque du réseau d’eau potable et tout milieu renfermant d’autres substances, qui pourrait, dans une circonstance quelconque, permettre l’entrée de ces substances dans le réseau d’eau potable. (cross-connection)

« réseau d’eau d’abonné » Réseau d’eau qui est la propriété d’une personne autre que le Village, mais qui est alimenté par le réseau d’eau du Village. (customer’s water system)

“wastewater” means spent or used water which contains dissolved and suspended matter; (eaux usées)

“main” means a pipe which distributes water in the streets or public places; (conduite principale)

“meter” means an apparatus installed to measure the consumption of water; (compteur d'eau)

" NPC (National Plumbing Code)" means the most recent NPC adopted by the province of NB (CPN)

“owner” means any person, firm or corporation controlling the property under consideration: (propriétaire)

“plumbing inspector” means the Plumbing Inspector duly appointed by the Provincial Government to act as such:

“reservoir” means a place where water is stored or accumulated; (réservoir)

“sewer system” means all of the property involved in the operation of the Village of Atholville sewer utility, and includes land, wastewater lines and appurtenances, pumping stations, treatment works, and general property; (réseau d'égouts)

"Utility" means the Water and/or Sewerage Utility of the Village of Atholville.

“water” and “water supply” means the water supplied to consumers for the purposes herein specified; (eau)

“water service pipe” or “water service connection” means the pipe from the water main to the building served; (branchement d'eau général)

« eaux usées » Eaux résiduelles ou rejetées après usage qui renferment des matières dissoutes et en suspension. (wastewater)

« conduite principale » signifie une conduite servant à la distribution de l'eau dans les rues ou dans les lieux publics: (main)

« compteur d'eau » signifie un dispositif servant à mesurer la consommation d'eau; (meter)

« CNP (Code National de plomberie) » signifie le CPN le plus récent adopté par la province du NB: (NPC)

« propriétaire » Personne, entreprise ou société ayant la maîtrise du bien en question. (owner)

"Inspecteur en plomberie" désigne l'inspecteur en plomberie désigné par le gouvernement provincial pour agir à ce titre:

« réservoir » signifie un endroit où l'eau est entreposée ou accumulée; (reservoir)

« réseau d'égouts » Ensemble des biens associés à l'exploitation du service d'égouts du Village d'Atholville, y compris les terrains, canalisations d'eaux usées et équipements accessoires, les stations de pompage, les usines de traitement et les biens en général. (sewer system)

"Services eau-égouts" désigne les services d'eau et d'égouts offerts par le village d'Atholville

« eau » et « alimentation en eau » Eau fournie aux abonnés pour les fins précisées dans le présent arrêté. (water and water supply)

« branchement d'eau général » Conduite raccordant le réseau d'alimentation en eau au bâtiment desservi. (water service pipe)

“water system” means all of the property involved in the operation of the Village of Atholville water utility, including land, wells, water lines and appurtenances, treatment plants, reservoirs, pumping stations, and general property. (réseau d'eau)

« réseau d'eau » Ensemble des biens associés à l'exploitation du service d'eau du Village d'Atholville, y compris les terrains, puits, canalisations d'eau et équipements accessoires, les usines de traitement, les réservoirs, les stations de pompage et les biens en général du service. (water system)

2 WATER AND SEWER SYSTEMS

- 2.01 The Superintendent of Public Works directly or through his designates, shall have the administration, supervision and control of the water and sewer systems, subject to the approval of the Council
- 2.02 The Council may appoint such officers and employees as from time to time are deemed necessary for the efficient and continuous operation of the water and sewer systems.
- 2.03 Subject to the direction of the Council, the Superintendent of Public Works shall have general supervision of the construction, operation, and maintenance of the water system and sewer system.
- 2.04 The Superintendent of Public Works shall cause to be made appropriate plans of the water and sewer systems of the Village.
- 2.05 Water distribution system extensions, expansions and renewals will be designed and installed based on the assumption that the buildings or facilities being served, other than low density residential units, are provided with sprinkler systems, and require appropriately reduced flows for fire fighting.

2 RÉSEAUX D'EAU ET D'ÉGOUTS

- 2.01 Le surintendant des travaux publics assure, directement ou par l'intermédiaire de ses délégués, l'administration, la supervision et la direction des réseaux d'eau et d'égouts, sous réserve de l'approbation du conseil
- 2.02 Le conseil peut nommer au besoin les cadres et employés qu'il juge nécessaires à l'exploitation efficace et interrompue des réseaux d'eau et d'égouts.
- 2.03 Dans le cadre des orientations indiquées par le conseil, le surintendant des travaux publics assure la direction générale de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau et du réseau d'égouts.
- 2.04 Le surintendant des travaux publics a la responsabilité de faire dresser les plans nécessaires pour les réseaux d'eau et d'égouts de la municipalité.
- 2.05 Le calcul et l'exécution des prolongements, expansions et renouvellements du réseau de distribution d'eau sont faits en supposant que les immeubles ou installations à desservir, mis à part les habitations à faible densité d'occupation, sont équipés de réseaux d'extinction automatiques et exigent, de ce fait, des débits d'eau d'incendie réduits en cas de sinistre.

2.06 The locations, elevations, materials and methods of installation for all public water and sewer mains, service pipes, and appurtenances shall meet the requirement of the NPC and be approved by the Superintendent of Public Works prior to their construction.

2.07 The Superintendent of Public Works, representative of the Utility or its employees shall have the right of access to all parts of the consumer's property or premises at all reasonable hours for the purpose of inspecting water pipes, fittings, or appliances or for the purposes of installing, removing, repairing, reading or inspecting meters. The Utility shall have the right to suspend service to any consumer who refuses such access.

3 WATER PLUMBING

3.01 Water shall not be supplied from the water system to any customer's water system unless such system and related plumbing is:

- (1) approved by the Plumbing Inspector;
- (2) approved by the Superintendent of Public Works; and
- (3) is protected from frost.

2.06 L'emplacement, le niveau, les matériaux et les méthodes de pose de toutes les canalisations principales, tous les branchements et tous les équipements accessoires des réseaux d'eau et d'égouts doivent être conforme au CNP et être approuvé par le surintendant des travaux publics avant le début des travaux de construction.

2.07 Le surintendant des travaux publics, un délégué aux services d'eau et d'égouts ou ses employés auront le droit d'accès à toutes les parties de la propriété et des biens de l'abonné, à toute heure raisonnable, à des fins d'inspection de conduite d'eau, de raccords ou d'équipements dont l'état est douteux ou dans le but de poser, enlever, réparer, lire ou inspecter les compteurs d'eau. Le préposé aux services peut ordonner l'interruption du service de tout abonné qui en refuse l'accès.

3 PLOMBERIE D'EAU

3.01 Le réseau d'eau ne peut servir à alimenter un réseau d'eau d'abonné que si ce dernier réseau et la plomberie connexe sont :

- (1) approuvés par l'inspecteur en plomberie;
- (2) approuvés par le surintendant des travaux publics;
- (3) protégés contre le gel.

3.02 (1) Where a customer's water system is found to have been installed in an unworkmanlike manner or in a manner insufficiently strong to resist the pressure to which it may be subjected or where water service pipes are not sufficiently protected from frost or where a person or property supplied with water has violated any provision of this by-law, the Rates By-law or the Building By-law, the Superintendent of Public Works may direct that the water supply be discontinued until such customer's water system is properly installed and approved and the person supplied has complied with the provisions of these by-

(2) Where a customer's water system requires a modification in the pressures from those supplied by the water system, the required apparatus and its installation shall be the responsibility of the owner

3.03 No connections shall be made to the water system for the purpose of taking water therefrom except under the direct supervision of the Superintendent of Public Works or other person duly authorised by the Superintendent of Public Works for the purpose

3.04 Where maintenance of a customer's sprinkler or other fire fighting system requires the removal of unmetered water from the water system, the customer shall obtain prior permission of the Superintendent of Public Works and shall notify the Fire Department dispatch personnel.

4 WATER CONNECTION APPLICATIONS

4.01 The owner of any premises shall file with the Village Clerk-Administrator an application in the form provided for that purpose for the construction or replacing of a water line and connection thereof with the appropriate water main.

3.02 (1) Si un réseau d'eau d'abonné n'a pas été installé selon les règles de l'art ou a été installé d'une manière qui ne lui permettra pas de résister à la pression d'alimentation, ou si le branchement d'eau général est insuffisamment protégé contre le gel, ou si l'abonné ou la propriété alimentée a enfreint une disposition du présent arrêté ou des arrêtés Taux, Building By-Law, le surintendant des travaux publics peut ordonner l'interruption du service jusqu'à ce que le réseau d'eau d'abonné ait été installé selon les règles et dûment approuvé, et que l'abonné se soit plié à toutes les dispositions de ces arrêtés.

(2) S'il est nécessaire de modifier la pression d'alimentation à l'entrée d'un réseau d'eau d'abonné, les pièces requises à cette fin et leur installation sont aux frais du propriétaire.

3.03 Il est interdit de se raccorder au réseau d'eau pour y puiser de l'eau, sauf sous la supervision directe du surintendant des travaux publics ou d'un représentant dûment autorisé par celui-ci à cette fin.

3.04 Lorsque l'entretien du réseau d'extinction automatique ou de tout autre mécanisme de protection contre l'incendie d'un abonné impose de soutirer de l'eau non comptée du réseau d'eau, l'abonné en obtient la permission préalable du surintendant des travaux publics et en avise le répartiteur au service des incendies.

4 DEMANDES DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU

4.01 Tout propriétaire peut déposer auprès du greffier(ère) administrateur(trice) municipal le formulaire de demande désigné à cette fin pour effectuer la construction ou le remplacement d'une conduite d'eau et de son raccordement à la conduite principale appropriée

4.02 All applications for water supply or for an extension or reconstruction of any water service must be made in writing and must be signed by the owner or authorized agent. Upon receiving such application, the Village Council will decide whether or not the application shall be accepted. **PROVIDED HOWEVER**, that in no case shall the Village Council be obliged to accept any particular application if they judge it inadvisable to provide such service.

4.03 At the time of making application for a water service connection within the municipality saving and excepting those zones indicated as R1 and R2 in the Municipal Plan, the owner shall deposit with the Village Clerk Administrator an amount equal to the estimated cost of installing the water service pipe or replacing the same as the case may be.

4.04 The amount deposited shall be credited to the cost of the work and should such cost exceed the amount of the deposit, the owner shall pay the difference to the Village Clerk-Administrator before the water supply is activated but should the deposit exceed the cost of the work the surplus shall be refunded to the owner.

4.02 Toutes les demandes d'alimentation en eau ou de prolongement ou reconstruction de service d'eau doivent être formulées par écrit et signées par le propriétaire ou l'agent autorisé. Une fois que le village aura reçu cette demande, le conseil acceptera ou refusera la demande. **QU'IL SOIT ENTENDU, TOUTEFOIS**, qu'en aucun cas le conseil du village ne sera dans l'obligation d'accepter une demande en particulier si ses membres ne voient pas le bien-fondé d'assurer un tel service.

4.03 Au moment de faire la demande d'installation de raccordement dans la municipalité, à l'exception des zones identifiées comme R1 et R2 dans le Plan municipal, le propriétaire déposera au près du greffier(ère) administrateur(trice) municipal un somme égal au coût estimatif de l'installation ou de remplacement du branchement, selon le cas.

4.04 Le dépôt sera appliqué au paiement des travaux et, dans l'éventualité d'un dépassement, le propriétaire devra payer le solde au greffier(ère) administrateur (trice) du village avant la mise en service du branchement soit activé. Si le coût des travaux est inférieur au montant du dépôt, la différence sera remboursée au propriétaire.

4.05 Upon approval for application for service to any premises located in those zones indicated as R1 and R2 in the Municipal Plan and on any portion of a street through which a portion of a water main is laid, and which premises are not already provided with water service, the Utility shall install a service pipe which it considers to be of suitable size and capacity. The cost of supplying a service pipe and fittings between the main pipe and the street line shall be paid by the Utility. From the street line to the premises, the cost shall be paid by the consumer. If a service of larger size than 3/4" (19 mm) in diameter is installed, the owner shall pay the difference between the 3/4" (19 mm) size and cost of the larger size. The Superintendent of Public Works shall prescribe the size of service line to be installed from the Water main to the building to be serviced.

4.06 No person shall make a connection to a water system, unless authorised to do so by the Superintendent of Public Works.

5 CROSS CONNECTIONS AND BACKFLOW PREVENTERS

5.01 No owner or other person shall connect, cause to be connected, or allow to remain connected, any piping, fixture, fitting, container or appliance, in a manner which, under any circumstances, could allow water, waste water, or any other substance to enter the Village's water system by Backflow of water or by any other means.

5.02 If a condition is found to exist which in the opinion of the Superintendent of Public Works is contrary to section 5.01 hereof, the Superintendent of Public Works may either:

(1) shut off the service or services, or

4.05 Lorsqu'est accordée une demande de service à une propriété située dans des zones identifiées comme étant R1 et R2 d'après le Plan municipal ou sur toute portion de rue sur laquelle repose une portion de conduite d'eau principale, et la propriété n'étant pas dotée d'un service d'alimentation en eau, les préposés aux services poseront un branchement d'eau d'une grandeur et capacité appropriées. Le coût d'installation du branchement d'eau et des pièces de raccordement entre la conduite d'eau principale et les bornes de la rue sera assuré par le service eau-égout. Des bornes de la rue à la propriété, les frais seront assumés par l'abonné. Si un branchement d'eau supérieur à 3/4" (19mm) de diamètre est posé le propriétaire devra payer la différence entre le coût de la dimension de 3/4" (19mm) et celui d'un branchement d'une dimension supérieure. Le surintendant des travaux publics recommandera la dimension de la conduite d'alimentation d'eau qui doit être posée entre la conduite principale et la propriété qui est desservie.

4.06 Personne n'effectuera le raccordement à un réseau d'eau sans l'autorisation du surintendant des travaux publics.

5 INTERCOMMUNICATIONS ET DISPOSITIFS ANTIREFOULEMENT

5.01 Il est interdit de raccorder, de faire raccorder ou de laisser raccorder une conduite, un dispositif, un raccord, un réservoir ou un appareil qui pourrait être à l'origine, d'une façon ou d'une autre, du passage d'eau, d'eaux usées ou de toute autre substance dans le réseau d'eau de la municipalité.

5.02 S'il est d'avis qu'il existe une situation qui constitue une dérogation au paragraphe 5.01 du présent arrêté, le surintendant des travaux publics peut :

(1) ou couper l'alimentation en eau;

(2) give notice to the customer to correct the fault within a specified period.

5.03 Notwithstanding the foregoing, the Superintendent of Public Works may permit cross connection control devices to be installed on the customer's water piping at the sources of potential contamination and/or on the water service pipe.

5.04 Where, in the opinion of the Superintendent of Public Works, a high risk of contamination of the potable water system exists, or the potential contaminant is extremely dangerous, water service to a customer shall be provided only on the provision that the customer have installed on the customer's water service pipe a cross connection control device approved by the Superintendent of Public Works in addition to the cross connection control devices installed on the customer's water piping at the source of potential contamination.

5.05 (1) Where a cross connection control device is required by the Superintendent of Public Works or is a requirement of NPC, that device shall be tested upon installation, and thereafter annually, or more often if required by the Superintendent of Public Works, by personnel possessing a valid Cross Connection Control Testers Certificate.

(2) The Superintendent of Public Works shall maintain requirements for Cross Connection Control Testers and shall issue Certificates to those individuals who meet these requirements each calendar year at a fee set out in By-Law No. W-2.

(2) ou exiger de l'abonné qu'il corrige la situation dans un délai précis.

5.03 Malgré ce qui précède, le surintendant des travaux publics peut autoriser l'installation de dispositifs anti-retours d'eau dans la tuyauterie du réseau d'eau de l'abonné à la source possible de la contamination et/ou dans le branchement d'eau général.

5.04 Lorsque le surintendant des travaux publics est d'avis qu'il existe un risque élevé de contamination du réseau d'eau potable ou que le contaminant potentiel est extrêmement dangereux, le service d'eau ne sera fourni à l'abonné qu'à la condition que celui-ci ait installé dans son branchement d'eau général un dispositif anti-retours d'eau de type approuvé par le surintendant des travaux publics, en plus des dispositifs anti-retours d'eau posés dans son propre réseau, à la source possible de contamination.

5.05 (1) Si le surintendant des travaux publics exige la pose d'un dispositif anti-retours d'eau ou que le CNP en exige l'installation, le bon fonctionnement de celui-ci est vérifié dès après sa pose et, par la suite, à intervalles de 12 mois, ou plus fréquemment si le surintendant des travaux publics l'ordonne. La vérification est faite par un employé détenant un certificat valide de contrôleur de dispositifs anti-retours d'eau.

(2) Le surintendant des travaux publics est le dépositaire des exigences auxquelles doivent se conformer les contrôleurs de dispositifs anti-retours d'eau et émet un certificat aux personnes qui se qualifient dans l'année civile à un taux établi par l'arrêté no W-2

- (3) The Superintendent of Public Works shall maintain a master list of those individuals in possession of valid Cross Connection Control Testers Certificate and such master list shall be available to the public during business hours
- (3) Le surintendant des travaux publics tient un répertoire officiel des détenteurs de certificat valide de contrôleur de dispositifs anti-retours d'eau, répertoire ouvert au public durant les heures ouvrables.
- 5.06 No bypass piping or other device capable of reducing the effectiveness of a backflow preventer shall be installed in a water supply system.
- 5.06 Il est interdit d'installer une conduite de déviation ou tout autre dispositif pouvant réduire l'efficacité d'un dispositif antirefoulement dans un système d'approvisionnement en eau
- 5.07 Should a test show that a cross connection control device is not in good working condition, the Superintendent of Public Works shall give notice to the customer to make repairs or replace the device within a specified period, and if customer fails to comply with such notice the Superintendent of Public Works shall shut off the service or services.
- 5.07 Dans l'éventualité où un essai révèle qu'un dispositif anti-retours d'eau est en mauvais état de fonctionnement, le surintendant des travaux publics notifie l'abonné de son obligation de réparer ou de remplacer le dispositif défectueux dans un délai précis et coupe l'alimentation en cas de défaut de l'abonné de se conformer à son obligation.
- 5.08 Notwithstanding Section 10 of this By-law, the Superintendent of Public Works may permit the use of a water service for construction purposes for a limited time, provided he is satisfied that adequate provision is made to prevent backflow into the Village water system.
- 5.08 Par dérogation à l'article 10 du présent arrêté, le surintendant des travaux publics peut autoriser l'utilisation d'un branchement d'eau pour les besoins des travaux de construction et pour un temps limité, à la condition qu'il soit convaincu que des mesures appropriées ont été prises pour empêcher les retours d'eau dans le réseau d'eau de la municipalité
- 5.09 All cross connection control devices shall be approved by the superintendent of Public Works and installation there of shall be as recommended by the manufacturer and approved by the Superintendent of Public Works
- 5.09 Tous les dispositifs anti-retours d'eau doivent être approuvés par le surintendant des travaux publics leur installation doit être faite selon les recommandations du fabricant et les exigences du surintendant des travaux publics

5.10 Hose bib vacuum breakers shall be installed on all the threaded wall hydrants and threaded taps that are not otherwise protected from backflow in existing buildings when such buildings require new water service connections or relays, or when such buildings are receiving renovations requiring a plumbing permit.

5.10 Dans le cas de bâtiments existants qui nécessitent un nouveau branchement d'eau ou un relais, ou qui font l'objet de renovations nécessitant un permis de travaux de plomberie, des brise-vide pour tuyaux souples sont installés sur toutes les prises d'eau murales filetéés et tous les robinets à bec fileté qui ne sont pas autrement protégés contre les retours d'eau.

6 SEWER CONNECTION APPLICATION

6.01 The owner of any premises shall file with the Village Clerk-Administrator an application in the form provided for that purpose for the construction or replacing of sewer lines and the connection thereof with the appropriate sewer main.

6.02 All applications for sewer installation or for an extension or reconstruction of any sewer installation must be made in writing and must be signed by the owner or authorized agent. Upon receiving such application, the Village Council will decide whether or not the application shall be accepted. **PROVIDED HOWEVER**, that in no case shall the Village Council be obliged to accept any particular application if they judge it inadvisable to provide such service.

6.03 At the time of making application for a sewer installation connection within the municipality saving and excepting those zones indicated as R1 and R2 in the Municipal Plan, the owner shall deposit with the Village Clerk Administrator an amount equal to the estimated cost of installing the sewer installation pipe or replacing the same as the case may be.

6 DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS

6.01 Tout propriétaire peut déposer auprès du greffier(ère) administrateur(trice) municipal le formulaire de demande désigné à cette fin pour l'aménagement ou le remplacement d'un branchement d'égout ou d'un branchement d'égout pluvial, ainsi que le raccordement à l'égout public approprié

6.02 Toute demande d'installation d'égouts ou de prolongement ou de reconstruction d'égouts doit être faite par écrit et signée par le propriétaire ou un représentant autorisé. Lorsque le conseil aura reçu la demande, les membres du conseil décideront de l'accepter ou de la rejeter. **QU'IL SOIT ENTENDU TOUTEFOIS**, qu'en aucun cas le conseil du village ne sera dans l'obligation d'accepter une demande en particulier si ses membres ne voient pas le bien-fondé d'assurer un tel

6.03 Au moment de faire la demande d'installation de raccordement dans la municipalité, à l'exception des zones identifiées comme R1 et R2 dans le Plan municipal, le propriétaire déposera au près du greffier(ère) administrateur(trice) municipal un somme égal au coût estimatif de l'installation ou de remplacement du branchement, selon le cas.

6.04 The amount deposited shall be credited to the cost of the work and should such cost exceed the amount of the deposit, the owner shall pay the difference to the Village Clerk-Administrator but should the deposit exceed the cost of the work the surplus shall be refunded to the owner

6.05 The cost of sewer installation in those zones indicated as R1 and R2 in the Municipal Plan shall be as follows:
All cost of the installation, maintenance and repairs to any sewer connection made within the limits of any public street, square or alleyway of the Village from the connection at the entrance into the Village Sewer main line to the customers property line (excluding the connection itself) shall be apportioned in the following manner:

- (a) the customer shall be responsible for 50% of the cost of any and all trenching and filling of same;
- (b) the customer shall be responsible for 100% of any and all piping used in sewer construction and repairs;
- (c) the remainder of the cost shall be the responsibility of the Village
- (d) all construction, excavation and repairs performed within the limits of the customer's property shall be the responsibility of the customer.

6.06 No person shall make a connection to a sewer system, storm sewer or land drainage works unless authorised to do so by the Superintendent of Public Works.

7 WATER USE RESTRICTIONS

7.01 The water supply shall be furnished for the following:
(1) domestic and fire protection purposes within the Village;
(2) Village purposes;
(3) commercial, industrial and institutional purposes.

6.04 Le dépôt sera appliqué au paiement des travaux et, dans l'éventualité d'un dépassement, le propriétaire paiera la différence au greffier(ère) administrateur (trice) du village mais si le dépôt dépasse le coût des travaux la différence sera remboursée au propriétaire

6.05 Le coût d'installation d'égouts dans les zones identifiées R1 et R2 dans le plan municipal sera le suivant:
Tous les coûts d'installation, entretien et de réparation de tout raccordement d'égouts effectué à l'intérieur des bornes de toute rue publique, carré ou ruelle du village depuis le raccordement à l'entrée du conduite principale de l'égout du village jusqu'aux bornes de la propriété du consommateur (excluant le raccordement même) sera réparti comme suit:

- (a) l'abonné sera responsable de 50% des coûts de tous travaux de creusage et de remplissage reliés;
- (b) le consommateur sera responsable de 50% des coûts de tuyauterie dans la construction et la réparation de l'égout
- (c) la balance des coûts sera la responsabilité du village
- (d) tous travaux de construction, excavation ou réparations effectués à l'intérieur des bornes de la propriété du consommateur sera la responsabilité du consommateur.

6.06 Personne n'effectuera de raccordement à un réseau d'égouts, d'égout pluvial ou de drainage de terrain sans l'autorisation du surintendant des travaux publics.

7 RESTRICTIONS TOUCHANT LA CONSOMMATION D'EAU

7.01 L'alimentation en eau est assurée aux fins suivantes :
(1) la consommation domestique et la protection incendie à l'intérieur des limites de la municipalité;
(2) les services municipaux;
(3) les usages commercial, industriel et institutionnel.

7.02 Water shall not be furnished for any purpose other than domestic and fire protection purposes when in the opinion of the Superintendent of Public Works the quality or efficiency of the water supply for domestic and fire protection purposes within the Village would be thereby impaired.

7.03 The Superintendent of Public Works may, notwithstanding the foregoing limitations, furnish water for purposes other than domestic and fire protection purposes under an agreement in writing that the water supply may be discontinued temporarily or permanently by the Superintendent of Public Works.

7.04 No owner whose premises are served by the water system shall use any alternate source of water supply without consent of the Superintendent of Public Works.

7.05 No person shall allow an alternate source of water supply to be connected to the water system.

7.06 No person being an owner, tenant, or occupant of any house, building or other place within the Village supplied with water by the Village shall without permission of the Superintendent of Public Works:

- (1) lend or sell the water;
- (2) give water away or permit it to be taken or carried;
- (3) use or apply it to the use or benefit of any other person;
- (4) have a continuous stream of water flowing from any tap, faucet or other apparatus, or appliance connected with his service pipe;
- (5) allow water to be unnecessarily wasted upon his premises.

7.02 L'alimentation en eau est réservée exclusivement à la consommation domestique et à la protection incendie lorsque, de l'avis du surintendant des travaux publics, la fourniture d'eau à d'autres fins aurait pour effet de compromettre la qualité ou l'efficacité de l'alimentation en eau domestique et en eau d'incendie.

7.03 Par dérogation aux limites qui précèdent, le surintendant des travaux publics peut autoriser la fourniture d'eau à des fins autres que la consommation domestique et la protection incendie aux termes d'une convention écrite précisant que l'alimentation pourra être interrompue ou coupée en permanence par lui.

7.04 Il est interdit aux propriétaires alimentés par le réseau d'eau de puiser à d'autres sources d'alimentation en eau sans le consentement du surintendant des travaux publics.

7.05 Il est interdit de permettre que d'autres sources d'alimentation en eau soient raccordées au réseau d'eau.

7.06 Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'une maison, d'un bâtiment ou de tous autres locaux situés à l'intérieur des limites de la municipalité et alimentés en eau par la municipalité, sauf permission du surintendant des travaux publics :

- (1) de prêter ou de vendre l'eau;
- (2) de donner l'eau ou de permettre qu'elle soit emportée;
- (3) d'utiliser l'eau ou de l'appliquer au bénéfice d'un tiers.
- (4) de laisser couler sans arrêt l'eau d'un robinet ou de tout autre appareil ou installation raccordé à sa tuyauterie de service;
- (5) de permettre que l'eau soit gaspillée sur sa propriété.

7.07 A building sewer or building storm sewer shall be constructed only of such material and of such dimensions and specifications and laid at such grade and in such manner as the Superintendent of Public Works shall direct and as per NPC requirements.

7.07 Le matériau et les caractéristiques dimensionnelles et techniques des canalisations de branchement d'égout ou de branchement d'égout pluvial, ainsi que leur profondeur d'enfouissement et leur mode de pose sont décidés par le surintendant des travaux publics et tel que recommandé par le **CND**

8 METERS

8.01 Unless otherwise authorised by the Superintendent of Public Works, the water supply to any premises shall be measured by a water meter.

8.02 Every owner shall provide a place for a water meter suitably located within the building at or near the point of entry of the water service pipe and on the customer side of the shut-off valve. The owner shall assure that the meter remains accessible so that it can be easily changed, serviced or read and will not be exposed to freezing temperatures.

8.03 Every owner shall also provide a place for an automated meter reading device which shall be located on the electrical panel backer board.

8.04 Where the premises of a customer are of such a nature that a meter cannot be properly installed in a building, or if the building is not sufficiently frostproof as to guarantee the safety of the meter, the Superintendent of Public Works may order the construction of an approved frostproof chamber in which the meter can be installed.

8 COMPTEUR D'EAU

8.01 À moins d'autorisation contraire du surintendant des travaux publics, l'alimentation en eau est mesurée dans tous les cas au moyen d'un compteur d'eau.

8.02 Tous les propriétaires aménagent de l'espace pour l'installation d'un compteur d'eau à l'intérieur du bâtiment au point d'entrée du branchement d'eau général ou près de ce point, mais en aval du robinet d'arrêt. Le propriétaire s'assure que le compteur est toujours accessible pour fins de remplacement, d'entretien ou de relevé et qu'il n'est jamais exposé au gel.

8.03 Tous les propriétaires aménagent de l'espace pour l'installation d'un dispositif automatisé de lecture du compteur sur la planche support du panneau électrique.

8.04 Si les locaux d'un abonné sont tels qu'il est impossible d'y installer un compteur d'eau selon les règles de l'art ou si le bâtiment n'est pas suffisamment protégé contre le gel, le surintendant des travaux publics peut ordonner la construction d'une chambre de type approuvé et convenablement isolé où installer le compteur d'eau.

8.05 Where the required meter is larger than 3/4" (19 mm) nominal pipe diameter, or services more than one above ground floor, it shall be valved on both sides. Where the required meter is larger than 1 1/2" (38 mm) nominal pipe diameter, or where the required meter is a turbine type, or compound type, the owner shall provide a valved bypass arrangement to enable testing and servicing of the meter.

8.06 All water meters installed by the Village or for the Village are and shall remain the property of the Village.

8.07 Meters shall be installed and removed only by employees of the Utility and no other person shall install, alter, change or remove a meter without the written permission of the Superintendent of Public Works or Clerk-Administrator. The connection for such meters shall be installed with the approval of and without expense to the Utility.

8.08 Every owner whose water supply is metered shall be liable for the maintenance thereof any damage thereto, or loss of the meter resulting from any cause.

8.09 No person shall remove or in any way interfere with any water meter affixed to a water service of the Village without approval of the Superintendent of Public Works.

9 DRAINAGE

Unless authorised by Superintendent of Public Works, no owner or occupier of any premises shall permit drainage from the perimeter drain or roof thereof to flow directly or indirectly to the sewer system

10 SANITARY CONDITIONS

8.05 Si la canalisation du compteur requis a un diamètre nominal supérieur à 19 millimètres (3/4") ou si l'eau alimente plus d'un étage au-dessus du sol, un robinet d'arrêt est requis de part et d'autre du compteur. Si la canalisation du compteur requis a un diamètre nominal supérieur à 38 millimètres (1 1/2 ") ou s'il s'agit d'un compteur du type à turbine ou d'un compteur combiné, le propriétaire aménage une dérivation vannée permettant l'essai et l'entretien du compteur.

8.06 Tous les compteurs d'eau installés par la municipalité ou pour la municipalité demeurent la propriété de la municipalité.

8.07 Seuls les employés du service d'eau et personne d'autre posera, modifiera, changera ou enlèvera un compteur d'eau sans l'autorisation écrite du surintendant des travaux publiques ou le greffier (ère) administrateur(trice). Le raccordement de tels compteurs sera effectué avec l'approbation du service d'eau et à aucun frais à ce dernier

8.08 Tous les propriétaires dont l'alimentation en eau passe par un compteur d'eau sont tenus reponsable de l'entretien, de l'endommagement ou de la perte du compteur attribuables à toute cause

8.09 Il est interdit d'enlever un compteur d'eau posé sur un service d'eau de la municipalité ou d'en gêner ou altérer le fonctionnement sans l'autorisation du surintendant des travaux publics

9 DRAINAGE

Il est interdit de laisser l'eau des drains de fondation ou des descentes pluviales s'écouler directement ou indirectement dans le réseau d'égouts.

10 SALUBRITÉ

10.01 The owner of any building situate upon land abutting a street or public place wherein there is a sewer main or water main shall install in such building, connections with such sewer main and water main and such apparatus and appliances as may be required in the opinion of the Superintendent of Public Works to insure the proper sanitary conditions of the premises and surrounding or adjacent properties.

10.02 The owner of any building connected by a building sewer to the sanitary sewer system shall permanently disconnect all other wastewater disposal systems upon completion of the building sewer.

10.01 Le propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain bordé par une rue ou une place publique comportant un égout public ou une conduite d'eau principale est tenu de raccorder son bâtiment à ces canalisations et d'installer les pièces et appareils que le surintendant des travaux publics juge appropriés, afin d'assurer la salubrité des lieux et des propriétés environnantes ou attenantes.

10.02 Le propriétaire d'un bâtiment raccordé au réseau d'égouts sanitaires par un branchement d'égout est tenu de condamner tous ses autres systèmes d'évacuation des eaux usées, une fois la mise en place du branchement d'égout terminée.

11 LIABILITY

11.01 The Village shall not be liable for any damage or injury caused or done by reason of the interruption of water supply, water system operation, water pressure or its variation, drawing of a vacuum on the water system, or intermittent flow of the sewer system.

11.02 The municipality is not obliged to provide any services it does not deem advisable to provide.

12 HYDRANTS

12.01 No person shall open or in any way interfere with any hydrant in the Village without approval of the Superintendent of Public Works; or in the case of Fire Department uses, the Fire Chief or his designate.

13 DISCONNECTIONS

13.01 A water supply may be refused or discontinued at any time for:

- (1) non-payment of a water rate;
- (2) non-payment of a sewer rental;
- (3) non-payment of a water or sewer connection charge;
- (4) non-payment of any repair or maintenance related charge;
- (5) violation of any provision of this by-law; or

(6) the convenience of and at the request of the owner and occupier of the premises. (See refunds section of By-Law No. W-2)

13.02 Where a water supply has been discontinued herein, the owner shall pay a turn on and turn off charge, as set out in By-Law No. W-2, together with any amount in arrears before such supply shall be restored.

11 RESPONSABILITÉ

11.01 La municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard des dommages ou préjudices attribuables à l'interruption de l'alimentation en eau, à l'exploitation du réseau d'eau, à la pression d'eau ou aux variations de celle-ci, à la mise en dépression du réseau ou à un flux intermittent dans le réseau d'égouts.

11.02 La municipalité n'a pas à assurer des services qu'elle ne voit pas comme appropriés.

12 BORNES D'INCENDIE

12.01 Il est interdit d'ouvrir une borne d'incendie située sur le territoire de la municipalité ou d'en gêner le fonctionnement de quelque façon que ce soit sans l'autorisation du surintendant des travaux publics ou, dans le cas d'une utilisation pour les besoins du service des incendies, du chef de ce service ou de son délégué.

13 DÉBRANCHEMENT

13.01 L'alimentation en eau peut être refusée ou interrompue à tout moment pour l'une quelconque des raisons suivantes :

- (1) le non-paiement de la taxe d'eau;
- (2) le non-paiement de location d'égout;
- (3) le non-paiement des droits de raccordement au réseau d'eau ou d'égouts;
- (4) le non-paiement des frais de réparation ou d'entretien exigibles;
- (5) la violation d'une disposition du présent arrêté;

(6) la commodité du propriétaire et de l'occupant des lieux à sa demande. (Voir section de remboursements de l'Arrêté No. W-2)

13.02 Lorsqu'un approvisionnement en eau a été coupé aux termes des présentes, le propriétaire est tenu de payer des frais d'ouverture et de fermeture de l'eau telle que décrit dans l'arrêté No. W-2, en sus des arrérages, pour le rétablissement du service.

14 PENALTIES
Every person who contravenes any provision of this By-law is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars (\$50.00) or more than two hundred dollars (\$200.00)

15 REPEAL PROVISIONS
15.01 By-Law No.5 Respecting Water Supply, given third reading January 11th, 1989, and amendments thereto, is hereby repealed.

15.02 By-Law No.6 Respecting Sewer System, given third reading March 22, 1984, and amendments thereto, is hereby repealed.

15.03 The repeal of By-law No. 5 By-law Respecting Water Supply for the Village of Atholville, and By-law No.6 By-law Respecting Sewer System for the Village of Atholville, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

*Read a first time this 28th day of February, 2005
Read a second time this 28th day of February, 2005
Read a third time and finally passed this 7th day of March, 2008*

14 PEINES
Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende allant de cinquante dollars (50\$) à deux cents dollars (200\$)

15 DISPOSITIONS ABROGATIVES
15.01 Est abrogés l'arrêté No. 5 intitulé 'A By-Law Respecting Water Supply', adopté en troisième lecture le 11 janvier 1989, ensemble ses modifications.

15.02 Est abrogés l'arrêté No. 6 intitulé 'A By-Law Respecting Sewer System', adopté en troisième lecture le 22 mars 1984, ensemble ses modifications.

15.03 L'abrogation des arrêtés susdites n'ont aucun effet sur le peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'appliation y afférentes achevées ou pendantes au moment de celles-ci; elles n'ont pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

*Première lecture : le 28e jour de février 2005
Deuxième lecture : le 28e jour de février 2005
Troisième lecture et adoption : le 7e jour de mars 2005*

Raymond Lagacé
Mayor / Maire

Lyssa Leclerc
Clerk-Administrator/Greffière Administratrice